



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

procès

Question écrite n° 34311

Texte de la question

Par un arrêt du 15 juin, la Cour de cassation a remis en cause le principe fondamental selon lequel un procès est public. Or la publicité des procès imposée par la législation française et la Convention européenne des droits de l'homme est une des conditions incontournables de l'existence légale des décisions de justice. M. Dominique Paillé demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser les conséquences qu'elle tire de cet arrêt.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'elle partage son intérêt pour le respect des principes fondamentaux reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme, s'agissant en particulier des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, selon lesquelles, notamment, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement ; que le jugement doit être rendu publiquement, mais que l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public, ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans les circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ». En conséquence, le principe général de publicité des débats n'apparaît pas absolu, le texte même de l'article 6, paragraphe 1, prévoyant des restrictions. En matière de respect du principe fondamental de publicité des débats judiciaires, il convient de considérer que l'arrêt rendu le 15 juin 1999 par la chambre criminelle de la Cour de cassation concernant la procédure d'examen d'une requête en relèvement d'une astreinte prononcée par une chambre correctionnelle de cour d'appel est une décision spécifique à un cas d'espèce. En effet, la motivation de cet arrêt témoigne que la Cour suprême n'a absolument pas écarté le principe général de publicité des débats, mais au contraire considéré que même si l'affaire avait été débattue à tort en chambre du conseil et pas en audience publique, l'annulation de la décision rendue ne devait pas être prononcée dans la mesure où aucune atteinte n'avait été portée aux intérêts du demandeur. Ainsi, conformément à une jurisprudence constante, la Cour de cassation s'attache à vérifier si une irrégularité a porté ou non atteinte aux droits de la défense des parties en cause avant de prononcer l'annulation ou non d'une décision de justice.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34311

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1999, page 5223

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1672